



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-076

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

# Sommaire

## ARS

- R93-2020-06-15-004 - Arrete transfert CAPD CAPL 8 APHM 2020 (2 pages) Page 4  
R93-2020-06-11-004 - Arrete transfert CAPL 7 et 8 CHIAP 2020 (2 pages) Page 7

## ARS DT84

- R93-2020-06-22-001 - Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon-Lauris (3 pages) Page 10

## ARS PACA

- R93-2020-06-19-008 - 040780132- HL BARCELONNETTE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 14  
R93-2020-06-19-009 - 040780140- HL CASTELLANE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 17  
R93-2020-06-19-002 - 040780231- HL RIEZ - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 20  
R93-2020-06-19-003 - 040780249- EPS VALLEE DE LA BLANCHE- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 23  
R93-2020-06-19-004 - 050000108- HL AIGUILLES - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 26  
R93-2020-06-19-005 - 050007145- CH BUECH DURANCE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 29  
R93-2020-06-19-006 - 060006889- HLI VESUBIE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 32  
R93-2020-06-19-007 - 060780327- HL ST MAUR - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 35  
R93-2020-06-19-016 - 060780657- HL BREIL SUR ROYA - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 38  
R93-2020-06-19-017 - 060780780- CH PAYS ROUDOULE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 41  
R93-2020-06-19-011 - 060780905- HL ST ELOI SOSPEL - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 44  
R93-2020-06-19-012 - 060780921- HL ST LAZARE TENDE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 47  
R93-2020-06-18-002 - 2020 06 18 DEC TRANSF PCIE BLANCHET (3 pages) Page 50  
R93-2020-06-19-019 - 2020 06 19 DEC REJET PCIE VONSENSEY (3 pages) Page 54  
R93-2020-06-19-018 - 2020 06 19 DEC TRANSF PCIE POULOS (3 pages) Page 58  
R93-2020-06-19-010 - 2020 06 19 DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000696 A LA SELARL PHARMACIE DESMOULINS DANS LA COMMUNE DE LA-SEYNE-SUR-MER (83500). (4 pages) Page 62

R93-2020-06-19-001 - 2020 06 19 DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000695 A LA SELARL PHARMACIE BOURDELEIX-SERRAILLER DANS LA COMMUNE DE SAINT TROPEZ (83990).

(4 pages)

Page 67

R93-2020-06-19-013 - 840000061- HL DE GORDES - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages)

Page 72

R93-2020-06-19-014 - 840000079- HL ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages)

Page 75

R93-2020-06-19-015 - 840000129- CH VALREAS - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril 2020 (2 pages)

Page 78

R93-2020-06-12-004 - Renouvellement autorisation activité de soins de chirurgie Dépt. 84

(1 page)

Page 81

### **SGAR PACA**

R93-2020-06-05-004 - Arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à déterminer un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (27 pages)

Page 83

ARS

R93-2020-06-15-004

Arrete transfert CAPD CAPL 8 APMH 2020

*Arrêté portant transfert de compétences des commissions administratives paritaires des agents de la fonction publique hospitalière du département des BdR et de la commission administrative locale n°8 de l'AP-HM au centre hospitalier de Montfavet*

Réf :

## ARRETE

**portant transfert de compétence des commissions administratives paritaires des agents de la fonction publique hospitalière du département des Bouches-du-Rhône et de la commission administrative locale N°8 de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille au centre hospitalier de Montfavet**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Vu** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2010 transférant la gestion des commissions administratives paritaires départementales de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** les décisions de la cour administrative d'appel de Marseille du 16 décembre 2019 annulant les élections aux commissions administratives paritaires des agents de la fonction publique hospitalière du département des Bouches-du-Rhône (CAPD) et les commissions administratives locales (CAPL) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**Vu** les courriels de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille en date des 10 et 11 juin 2020 demandant le transfert de compétence des CAP des agents de la fonction publique hospitalière du département des Bouches-du-Rhône et de la CAPL N°8 au Centre hospitalier de Montfavet ;

**Vu** la réponse favorable du centre hospitalier de Montfavet en date du 12 juin 2020 ;



CONSIDERANT l'annulation par la cour administrative d'appel de Marseille des CAPL de l'Assistance-Publique-Hôpitaux de Marseille et des CAPD des agents de la fonction publique hospitalière du département des Bouches-du-Rhône dont la gestion a été transférée à cet établissement par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2010,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 60 du décret susvisé, le centre hospitalier de Montfavet est désigné pour traiter les dossiers des agents de la fonction publique hospitalière relevant des CAPD du département des Bouches-du-Rhône et de la CAPL N°8 de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

**Article 2** : ce transfert de compétences prendra fin de plein droit dès l'installation des CAPL de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille et des CAPD des agents de la fonction publique hospitalière du département des Bouches-du-Rhône issues des élections professionnelles à venir ;

**Article 3** : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur, les déléguées départementales des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et les directeurs du centre hospitalier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille et du centre hospitalier de Montfavet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et à ceux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2020**



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Philippe De Mester**

ARS

R93-2020-06-11-004

Arrete transfert CAPL 7 et 8 CHIAP 2020

*Arrêté portant transfert de compétence des commissions administratives paritaires n°7 et 8 du CH  
du pays d'Aix au CH Montfavet*



CONSIDERANT la décision d'annulation par la cour d'appel de Marseille des élections professionnelles aux CAPL N° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du Centre hospitalier du Pays d'Aix,

CONSIDERANT que l'annulation des CAPD des agents de la fonction publique hospitalière du département des Bouches-du-Rhône par cette même cour ne permet pas de transférer cette compétence à l'Assistance-Publique-Hôpitaux de Marseille désignée par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2010 pour en assurer la gestion,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : en application de l'article 60 du décret susvisé, le centre hospitalier de Montfavet est désigné pour traiter les dossiers des agents relevant des CAPL N° 7 et 8 du centre hospitalier du Pays d'Aix ;

**Article 2** : ce transfert de compétences prendra fin de plein droit dès l'installation des CAPL du centre hospitalier du Pays d'Aix issues des élections professionnelles à venir ;

**Article 3** : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur, les déléguées départementales des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, les directeurs du centre hospitalier du Pays d'Aix et du centre hospitalier de Montfavet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et à ceux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

Fait à Marseille, le **11 JUIN 2020**



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

ARS DT84

R93-2020-06-22-001

Composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier intercommunal Cavailon-Lauris

Délégation départementale de Vaucluse

Departement de l'animation territoriale-DD84

**ARRETE N°DD84-0220-1725-D fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier intercommunal  
de Cavaillon-Lauris (Vaucluse)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

**VU** l'arrêté n° DD84-0619-1619-D en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris ;

**VU** la désignation par l'organisation syndicale FO de Madame Charlotte THOUREY en remplacement de Madame Corinne PARFAIT ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté sus visé du 1<sup>ER</sup> juillet 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon/Lauris est modifié.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris, établissement public de santé de ressort intercommunal, situé 119, avenue Georges Clemenceau, 84 304 CAVAILLON, est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Gérard DAUDET représentant de la commune de Cavaillon, maire, membre de droit
- Mme Laurence PAIGNON représentante de la commune de Cavaillon, adjointe au maire
- Mme Marie-Thérèse NEMROD BONNAL et Mme Elisabeth AMOROS représentantes de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse
- M. Jean-Baptiste BLANC, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine ISNARD cadre de santé, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Paramasiven MOOTIEN praticien hospitalier et Dr Dominique FUROIS, praticiens hospitaliers représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme Charlotte THOUREY* (syndicat F.O.) et M. Christophe BARES (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. André ROUSSET, maire de Lauris et (en cours de désignation), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Chantal PERRIER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de Vaucluse ;
- (En cours de désignation), Mme Béatrice PARADIS (Ligue contre le cancer) représentante des usagers désignée par le préfet du département de Vaucluse ;

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

**Article 3<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de 15 septembre 2015.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse

Avignon, le 22 juin 2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
L4Adjointe à la Directrice de la délégation  
Départementale de Vaucluse

  
Nadra BENAYACHE

ARS PACA

R93-2020-06-19-008

040780132- HL BARCELONNETTE - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois d'avril 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL DE BARCELONNETTE**  
**FINESS 040780132**  
**pour le mois de Avril 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 21 994,53 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 21 994,53 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 114 939,67 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 114 939,67 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 108 544,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 92 945,14 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-06-19-009

040780140- HL CASTELLANE - Arrêté fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL CASTELLANE**

**FINESS 040780140**

**pour le mois de Avril 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 22 354,92 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 22 354,92 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 64 815,72 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 64 815,72 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 87 427,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 65 072,75 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-06-19-002

040780231- HL RIEZ - Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL DE RIEZ**

**FINESS 040780231**

**pour le mois de Avril 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 43 040,92 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 43 040,92 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 131 395,87 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 131 395,87 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 166 444,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 123 403,75 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-06-19-003

040780249- EPS VALLEE DE LA BLANCHE- Arrêté  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
pour le mois d'avril 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au EPS VALLEE DE LA BLANCHE**  
**FINESS 040780249**  
**pour le mois de Avril 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 33 748,50 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 33 748,50 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 51 689,54 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 51 689,54 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 125 409,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 91 660,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-06-19-004

050000108- HL AIGUILLES - Arrêté fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL D'AIGUILLES**

**FINESS 050000108**

**pour le mois de Avril 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 31 724,50 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 31 724,50 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégressivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 82 122,68 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 82 122,68 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 108 986,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 77 261,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-19-005

050007145- CH BUECH DURANCE - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois d'avril 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE**  
**FINESS 050007145**  
**pour le mois de Avril 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 24 945,38 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 24 945,38 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 96 161,53 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 96 161,53 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 81 957,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 71 216,15 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-19-006

060006889- HLI VESUBIE - Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril  
2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE**  
**FINESS 060006889**  
**pour le mois de Avril 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 56 240,25 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 56 240,25 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 133 362,13 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 133 362,13 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 216 004,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 159 763,75 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-19-007

060780327- HL ST MAUR - Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril  
2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE**  
**FINESS 060780327**  
**pour le mois de Avril 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 3 151,30 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 3 151,30 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 53 278,36 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 53 278,36 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 53 612,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 50 460,70 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-19-016

060780657- HL BREIL SUR ROYA - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois  
d'avril 2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL BREIL SUR ROYA**

**FINESS 060780657**

**pour le mois de Avril 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 52 594,77 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 52 594,77 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 165 901,33 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 165 901,33 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 185 862,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 133 267,23 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-19-017

060780780- CH PAYS ROUDOULE - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois  
d'avril 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET**  
**FINESS 060780780**  
**pour le mois de Avril 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 48 707,58 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 48 707,58 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 93 299,55 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 93 299,55 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 181 641,33 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 132 933,75 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-19-011

060780905- HL ST ELOI SOSPEL - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois  
d'avril 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL ST ELOI DE SOSPEL**  
**FINESS 060780905**  
**pour le mois de Avril 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 103 458,42 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 103 458,42 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 320 147,36 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 320 147,36 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 353 241,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 249 783,25 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-19-012

060780921- HL ST LAZARE TENDE - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois  
d'avril 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL ST LAZARE DE TENDE**  
**FINESS 060780921**  
**pour le mois de Avril 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 44 824,17 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 44 824,17 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 83 632,14 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 83 632,14 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 174 380,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 129 556,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-18-002

2020 06 18 DEC TRANSF PCIE BLANCHET

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001142 à la SELARL PHARMACIE  
A2B à MARSEILLE (13006).*

Réf : DOS-0520-3616-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001142**  
**A LA SELARL PHARMACIE A2B A MARSEILLE (13006)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

**Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 accordant la licence n° 14 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 Cours Lieutaud à MARSEILLE (13006) ;

**Vu** la demande enregistrée le 17 janvier 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE A2B, exploitée par Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 11 Cours Lieutaud à MARSEILLE (13006) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 81 Cours Julien à MARSEILLE (13006) ;

**Vu** la saisine en date du 17 janvier 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis en date du 24 mars 2020 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis en date du 14 mai 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Considérant** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale du 6<sup>ème</sup> arrondissement de la commune de MARSEILLE s'élève à 42 827 habitants pour 26 officines, soit une officine pour 1 647 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Cours Julien dans la commune de MARSEILLE (13006) délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord-est par le Cours Julien/Rue des Trois Mages/Rue Saint Pierre, au sud-est par la Rue des Trois Frères Barthélémy et à l'ouest par le Cours Lieutaud ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 450 mètres environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, des aménagements piétonniers ;

**Considérant** que l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable du 18 novembre 2019 de la commune de MARSEILLE (13), joint à la demande, accorde l'autorisation de travaux pour la création ou la modification d'un établissement recevant du public ;

**Considérant** le rapport d'accessibilité de la Mairie de MARSEILLE en date du 18 novembre 2019 attestant de la conformité des locaux aux dispositions de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis émis le 7 février 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 accordant la licence n° 14 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 Cours Lieutaud à MARSEILLE (13006) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande enregistrée le 17 janvier 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE A2B, exploitée par Monsieur Léon BLANCHET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 11 Cours Lieutaud à MARSEILLE (13006) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 81 Cours Julien à MARSEILLE (13006) **est accordée.**

**Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001142**. Elle est octroyée à l'officine sise 81 Cours Julien à MARSEILLE (13006). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-06-19-019

2020 06 19 DEC REJET PCIE VONSENSEY

*Décision portant rejet de la licence de transfert à la SELARL PHARMACIE VONSENSEY à  
MARSEILLE (13001).*

Réf : DOS-0520-3617-D

**DECISION  
PORTANT REJET DE LA LICENCE DE TRANSFERT  
A LA SELARL PHARMACIE VONSENSEY A MARSEILLE (13001)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Philippe DE MESTER ;

**Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1942 accordant la licence n° 6 pour la création de l'officine de pharmacie située 28 Rue Francis Davso à MARSEILLE (13001) ;

**Vu** la demande enregistrée le 29 janvier 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE VONSENSEY, exploitée par Monsieur David VONSENSEY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 28 Rue Francis Davso à MARSEILLE (13001) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 20 Rue Montgrand à MARSEILLE (13006) ;



**Vu** la saisine en date du 29 janvier 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis en date du 23 avril 2020 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis en date du 14 mai 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Considérant** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale du 1<sup>er</sup> arrondissement de la commune de MARSEILLE s'élève à 39 786 habitants pour 33 officines soit une officine pour 1 205 habitants ;

**Considérant** que la population municipale du 6<sup>ème</sup> arrondissement de la commune de MARSEILLE s'élève à 42 827 habitants pour 26 officines soit une officine pour 1 647 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Saint Ferréol dans la commune de MARSEILLE (13) délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par La Canebière/le Quai des Belges, au sud par le Cours Pierre Puget/le Boulevard Paul Peytral, à l'est par la Rue de Rome et à l'ouest par la Rue Breteuil ;

**Considérant** le rapport d'accessibilité de la Mairie de MARSEILLE en date du 19 septembre 2019 attestant de la conformité des locaux aux dispositions de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis émis le 2 mars 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que le bail commercial pour l'exploitation de l'officine à l'adresse projetée contient une condition suspensive relative à l'accord de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, devant être réalisée au plus tard le 10 avril 2020 ;

**Considérant** qu'en application de la condition suspensive contenue dans le bail, il n'est pas possible de considérer que le demandeur sera locataire du local proposé à la date de la présente décision ;

**Considérant** que le dossier transmis ne remplit pas la condition de fond posée par l'article 3, 3<sup>o</sup> de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande formée par la SELARL PHARMACIE VONSENSEY, exploitée par Monsieur David VONSENSEY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 28 Rue Francis Davso à MARSEILLE (13001) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 20 Rue Montgrand à MARSEILLE (13006) **est rejetée.**

**Article 2 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-06-19-018

2020 06 19 DEC TRANSF PCIE POULOS

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001141 à la SELARL PHARMACIE  
POULOS à MARSEILLE (13003).*

Réf : DOS-0520-3636-D

**DECISION  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001141  
A LA SELARL PHARMACIE POULOS A MARSEILLE (13003)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Philippe DE MESTER ;

**Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence n° 247 pour la création de l'officine de pharmacie située 60 Rue Belle de Mai à MARSEILLE (13003) ;

**Vu** la demande enregistrée le 31 janvier 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE POULOS, exploitée par Madame Méryll HADJEDJ POULOS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 60 Rue Belle de Mai à MARSEILLE (13003) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 61 Boulevard de Plombières à MARSEILLE (13003) ;

**Vu** la saisine en date du 31 janvier 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis en date du 14 mars 2020 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;



**Vu** l'avis en date du 24 mars 2020 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis en date du 14 mai 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Considérant** que l'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ne respecte pas les conditions posées par les articles L. 5125-6-1 et L. 5125-18 du code de la santé publique, celui-ci est réputé non rendu ;

**Considérant** que la population municipale du 3ème arrondissement de la commune de MARSEILLE s'élève à 48 764 habitants pour 21 officines soit une officine pour 2 322 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Belle de Mai dans la commune de MARSEILLE (13003) délimité à l'ouest par l'autoroute A7, au nord par le boulevard de Plombières, à l'est par la voie de chemin de fer et au sud par la voie de chemin de fer ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 750 mètres environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, des aménagements piétonniers ainsi que par des places de parking ;

**Considérant** que la Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de MARSEILLE a donné un avis favorable dans sa séance du 19 septembre 2019 ;

**Considérant** que l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable du 27 janvier 2020 de la commune de MARSEILLE, joint à la demande, accorde l'autorisation de travaux pour la création ou la modification d'un établissement recevant du public ;

**Considérant** l'avis émis le 17 mars 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence n° 247 pour la création de l'officine de pharmacie située 60 Rue Belle de Mai à MARSEILLE (13003) est abrogé.

### Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE POULOS, exploitée par Madame Méryll HADJEDJ POULOS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 60 Rue Belle de Mai à MARSEILLE (13003) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 61 Boulevard de Plombières à MARSEILLE (13003) **est accordée.**

**Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001141**. Elle est octroyée à l'officine sise 61 Boulevard de Plombières à MARSEILLE (13003).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-06-19-010

2020 06 19 DÉCISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE  
TRANSFERT N° 83#000696 A LA SELARL  
PHARMACIE DESMOULINS DANS LA COMMUNE  
DE LA-SEYNE-SUR-MER (83500).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0620-4005-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000696 A LA SELARL**  
**PHARMACIE DESMOULINS DANS LA COMMUNE DE LA-SEYNE-SUR-MER (83500)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Monsieur Philippe De MESTER ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var du 21 août 1973 enregistrant la licence n° 83#000335 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue Cyrus Hugues, Angle 13 rue Taylor à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;



**Vu** la demande enregistrée le 27 février 2020, présentée par la SELARL Pharmacie DESMOULINS, exploitée par Monsieur Rémi DESMOULINS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cyrus Hugues, Angle 13 rue Taylor à LA SEYNE-SUR-MER (83500) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 325 Cours Toussaint Merle Maire à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;

**Vu** la saisine en date du 27 février 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis en date du 14 mai 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis en date du 23 avril 2020 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

**Considérant** que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de LA SEYNE-SUR-MER (83500) s'élève à 63 936 habitants pour 23 officines, soit une officine pour 2780 habitants ;

**Considérant** que la SELARL Pharmacie DESMOULINS sise 9 rue Cyrus Hugues, Angle 13 rue Taylor à LA SEYNE-SUR-MER (83500) est située dans le quartier du Centre-ville Peyron délimité au nord par la D559, à l'est par limite littorale de la commune/ D18, au sud par la D18/rue Berny/rue d'Alsace /Boulevard de Stalingrad/D559 ;

**Considérant** que le transfert sollicité, s'effectue dans le quartier de la Lune-Mouisseques, dépourvu d'officine, délimité au nord par les limites littorales communales, à l'est par le chemin Floralies, au sud par l'avenue Esprit Armando/l'avenue Pierre Fraysse, et à l'ouest par la D18 de la commune de LA SEYNE-SUR-MER ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert extra-quartier distant de 650 mètres, sans compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier de départ ;

**Considérant** que la population du quartier d'origine est desservie par cinq officines :

- la pharmacie CARBONI sise 14 rue Cyrus Hugues à LA SEYNE SUR MER à 21 mètres ;
- la pharmacie BATTINI TOUSSAINT 14 avenue Hoche à LA SEYNE SUR MER à 100 mètres ;
- la pharmacie GOUEZO sise 5 bis rue Gambetta, à LA SEYNE SUR MER à 200 mètres ;
- la pharmacie GRILLET sise 5 Quai Saturnin Fabre à LA SEYNE SUR MER à 200 mètres ;
- la pharmacie LORDET EYRAUD sise 3 boulevard du 4 Septembre à LA SEYNE SUR MER à 450 mètres ;

**Considérant** que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des cinq autres officines de pharmacie ;

**Considérant** que la population actuelle du quartier d'accueil peut être évaluée à plus de 3000 habitants. Une augmentation d'environ 700 habitants est prévue, par des projets immobiliers dont les permis de construire ont été délivrés ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public du 5 décembre 2019, joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis émis le 8 mai 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du département du Var du 21 août 1973 accordant la licence n° 83#000335 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue Cyrus Hugues, Angle 13 rue Taylor à LA SEYNE-SUR-MER (83500) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DESMOULINS, exploitée par Monsieur Rémi DESMOULINS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue Cyrus Hugues, Angle 13 rue Taylor à LA SEYNE-SUR-MER (83500) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 325 Cours Toussaint Merle Maire à LA SEYNE-SUR-MER (83500) **est accordée.**

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000696**. Elle est octroyée à l'officine sise 325 Cours Toussaint Merle Maire à LA SEYNE-SUR-MER (83500).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

### **Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-06-19-001

2020 06 19 DÉCISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE  
TRANSFERT N°83#000695 A LA SELARL  
PHARMACIE BOURDELEIX-SERRAILLER DANS LA  
COMMUNE DE SAINT TROPEZ (83990).

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000695 A LA SELARL**  
**PHARMACIE BOURDELEIX-SERRAILLER DANS LA COMMUNE DE SAINT TROPEZ (83990)**

---

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

-----

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Philippe DE MESTER ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var du 10 mars 1942 accordant la licence n° 83#000068 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue Gambetta à SAINT TROPEZ (83990) ;



**Vu** la demande enregistrée le 11 février 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE BOURDELEIX-SERRAILLER, exploitée par Madame Luce SERRAILLER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 Rue Gambetta à SAINT-TROPEZ (83990) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 2 Avenue du Général Leclerc à SAINT-TROPEZ (83990) ;

**Vu** la saisine en date du 11 février 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis en date du 14 mai 2020 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis en date du 11 mars 2020 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

**Considérant** que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de SAINT-TROPEZ s'élève à 4352 habitants pour quatre officines, soit une officine pour 1 088 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier du Centre-ville dans la commune de SAINT-TROPEZ délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'Ouest par la limite communale, au Nord par la limite littorale communale, à l'est par l'Avenue Paul Signac, et au sud par le Chemin des Salins/Chemin des Vendanges/Avenue François Pelletier/Route des Carles/Chemin Saint Antoine ;

**Considérant** que la SELARL PHARMACIE BOURDELEIX-SERRAILLER est une officine située dans le quartier du Centre-ville de la commune de SAINT-TROPEZ. Les trois officines les plus proches se situent à :

- la pharmacie du Port sise Quai Suffren à SAINT-TROPEZ (83990) à 130 mètres ;
- la pharmacie Mouton sise 15 rue Général Allard à SAINT-TROPEZ (83990) à 220 mètres ;
- la pharmacie du Soleil sise 14 Boulevard Blanc à SAINT-TROPEZ (83990) à 450 mètres ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-quartier, distant de 600 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du Procès-verbal de la Commission de Sécurité du 26 novembre 2019 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** l'avis émis le 20 avril 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du département du Var du 10 mars 1942 accordant la licence n° 83#000068 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue Gambetta à SAINT TROPEZ (83990) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande formée par la SELARL PHARMACIE BOURDELEIX-SERRAILLER, exploitée par Madame Luce SERRAILLER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 Rue Gambetta à SAINT-TROPEZ (83990) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 2 Avenue du Général Leclerc à SAINT-TROPEZ (83990) **est accordée.**

### **Article 3 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000695**. Elle est octroyée à l'officine sise 2 Avenue du Général Leclerc à SAINT-TROPEZ (83990).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

### **Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

### **Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

### **Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 2020



Philippe De Mester

# ARS PACA

R93-2020-06-19-013

840000061- HL DE GORDES - Arrêté fixant le montant  
des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL DE GORDES**

**FINESS 840000061**

**pour le mois de Avril 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 65 486,92 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 65 486,92 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 78 262,00 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 78 262,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 138 965,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 73 478,75 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

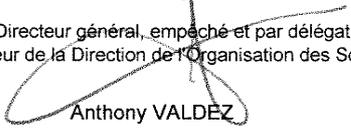
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-19-014

840000079- HL ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois  
d'avril 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL DE L' ISLE SUR SORGUE**  
**FINESS 84000079**  
**pour le mois de Avril 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 79 409,41 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 79 409,41 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 355 904,32 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 354 065,39 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 344 084,33 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 276 494,91 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-06-19-015

840000129- CH VALREAS - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance malade dû pour le mois d'avril 2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CH DE VALREAS  
FINESS 84000129  
pour le mois de Avril 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 405 029,33 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 380 711,05 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

24 318,28 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.  
Décomposée comme suit :

- a. 7 410,97 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 1 754,04 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 15 153,27 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 1 075 049,06 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 058 129,39 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 1 233 332,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 852 621,62 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 juin 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-06-12-004

Renouvellement autorisation activité de soins de chirurgie

Dépt. 84

*renouvellement autorisation activité de soins de chirurgie Clinique d'Orange et Centre  
Chirurgical Montagard*

DEPT	FINESSE EJ	Raison Sociale EJ titulaire	FINESSE ET	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT : ACTIVITE/MODALITES ou EML	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
84	84 000 3651	<b>SAS CLINIQUE D'ORANGE</b> 259, Route du Parc 84100 ORANGE	84 000 0467	<b>CLINIQUE D'ORANGE</b> 259, Route du Parc 84100 ORANGE	Chirurgie en hospitalisation complète Chirurgie ambulatoire	<b>12/06/2020</b>	<b>03/08/2021</b>
84	84 000 0640	<b>CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD</b> 23, boulevard Gambetta 84000 AVIGNON	84 000 0327	<b>CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD</b> 23, boulevard Gambetta 84000 AVIGNON	Chirurgie en hospitalisation complète Chirurgie ambulatoire	<b>12/06/2020</b>	<b>03/08/2021</b>

# SGAR PACA

R93-2020-06-05-004

Arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur à déterminer un  
dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation  
foncière des entreprises



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

**ARRETE**

**Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à déterminer un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II,

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'année 2019, et les rapports d'exécution subséquents,

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 novembre 2019,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2020.

Article 2: La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Fait à Marseille, le 05/06/2020

**Signé**

Pierre DARTOUT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

---

**Convention d'Objectifs et de Moyens 2020 (COM 2020)**  
**Convention 2020 de dépassement du droit additionnel**

---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, représentée par son Président, M. Jean-Pierre GALVEZ ci-après dénommée la CMAR PACA, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les actions ou les investissements mis en œuvre par la chambre, qui lui donnent le droit à bénéficier d'un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la taxe pour frais de chambres de métiers, au titre de l'année 2020.

Cette convention répond aux conditions visées à l'article 4 du décret n°2011-350 du 30 mars 2011 modifiant l'article 321 bis de l'annexe II au Code Général des Impôts.

**ARTICLE 2 : ACTIONS OU INVESTISSEMENTS JUSTIFIANT UN DEPASSEMENT DU DROIT ADDITIONNEL :**

Les prévisions relatives à la ressource fiscale pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région PACA ont fait apparaître sur la base du droit additionnel (90 %) un besoin de ressource fiscale complémentaire. Le besoin de financement global se situe à hauteur de 2 812 000 € pour 2020.

Il se décompose de la manière suivante :

**a. Les projets régionaux annuels (données prévisionnelles):**

CMAR PACA	Valorisation de l'apprentissage et du secteur des métiers	150 000 €
	Modularisation des parcours	440 000 €
	Déploiement du « Parcours Créateur »	100 000 €
	Plateforme de services et GRC	382 000 €
	Démarche qualité CFA et Formation Continue	150 000 €
	Accompagnement à la transformation culturelle de la CMAR PACA	250 000 €
<b>Total des projets annuels</b>		<b>1 472 000 €</b>

**b. Les projets régionaux pluriannuels 2019-2021 (données prévisionnelles) :**

CMAR PACA	Programme développement économique - DEAR	380 000 €
	Programme développement économique - Marketing	370 000 €
	Structuration de l'offre de formation CFA – Formation Continue	100 000 €
	Action Innovation	100 000 €
	Transition Numérique	390 000 €
<b>Total des projets régionaux pluriannuels (par an)</b>		<b>1 340 000 €</b>

L'ensemble de ces actions est décomposé dans l'annexe jointe à la présente convention.

**ARTICLE 3 : PROJETS REGIONAUX 2019-2021**

Conformément à l'article 321 bis du Code Général des Impôts (Annexe 2), la convention est conclue pour une période pluriannuelle de trois ans (2019-2021) pour les projets régionaux portés par la CMAR PACA à l'article 2.b.

Il est convenu que les projets mentionnés à l'article 2.b sont reconductibles sur les exercices 2020 et 2021 pour les mêmes montants soit 1 340 000 € par an.

Les budgets prévisionnels des projets cités à l'article 2.b seront revalorisés et réalloués sur les exercices 2020 et 2021.

**ARTICLE 4: RAPPORT D'EXECUTION :**

Un rapport d'exécution des actions ou investissements mentionnés à l'article 2, réalisés au cours de l'année 2020, sera réalisé par la CMAR PACA.

Ce rapport présentera le niveau de réalisation des actions prévues, les conditions de mise en œuvre, leur financement et les résultats obtenus du fait de ces actions et investissements.

Le rapport sera transmis au Préfet de Région assurant la tutelle de la CMAR PACA et au Ministre chargé de l'Artisanat au plus tard le 31 janvier 2021.

**ARTICLE 5: RAPPORT D'EXECUTION 2018 :**

Conformément au rapport d'exécution du 31 janvier 2020, il est constaté qu'un montant de droit additionnel dérogatoire 2019 n'a pas été consommé sur l'exercice 2019.

Le Préfet donne son accord afin de transférer ces sommes sur l'exercice 2020 selon les dispositions suivantes :

<b>Projets 2019</b>	<b>Report 2020</b>
Convergence et harmonisation des outils et procédures	104 000 €

**ARTICLE 6: MONTANT DU DEPASSEMENT DU DROIT ADDITIONNEL :**

Ce dépassement est fixé pour l'année 2020 à 90 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers revenant à la CMAR PACA.

**ARTICLE 7: RESPECT ET REVISION DES ENGAGEMENTS :**

Dans le cas d'une modification d'une action ou d'un investissement n'apportant pas de changement à l'esprit de la décision initiale, un courrier préalable sera adressé par la chambre de région au préfet de région. Ce courrier décrira les modifications envisagées. En l'absence d'observation notifiée par le préfet de région à la chambre de région, il est convenu entre les parties que le courrier constituera un avenant à cette convention.

Toute action ou investissement nouveau sans lien avec ceux présentés à l'article 2 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le total des coûts constatés restant à la charge de la chambre (hors subventions reçues) pour les actions ou investissements énumérés à l'article 2 et réalisés au titre de 2020 est inférieur au dépassement accordé au titre de 2020, il pourra en être tenu compte pour la fixation des droits de 2021 (régularisation en fonction du degré de réalisation des actions ou investissements et décote de la majoration du droit additionnel en fonction du dépassement des limitations de dépenses constatées l'année antérieure).

**ARTICLE 8: TRANSMISSION DE LA CONVENTION AUX SERVICES FISCAUX :**

La présente convention sera adressée, accompagnée de l'arrêté d'autorisation de dépassement au titre de l'année 2020, au Directeur régional des finances publiques par le Président de la CMAR PACA.

Fait en trois exemplaires originaux, le **05 JUIN 2020**

Le Président de la CMAR PACA



Le Préfet de la Région PACA



Pierre DARTOUT



# Convention d'objectifs et de moyens 2020

## Projets présentés dans le cadre de la demande de dépassement de droit additionnel 2020

### Orientations relatives à l'élaboration des COM (conventions d'objectifs et de moyens) des CMA de niveau régional 2020

En 2020, les COM seront signées selon les règles actuelles et seront une transition vers les COM 2021.

Compte tenu de la signature en début d'année 2020 du contrat d'objectifs et de performance, l'année 2020 constituera une année de transition :

- Dans les règles applicables à leur rédaction ;
- Dans l'action des chambres au regard du COP et des COM 2021.

Les COM 2020 sont régies par les mêmes règles que les COM 2019 :

Les dispositions qui encadraient la rédaction des COM jusque fin 2019 restent applicables en 2020.

Si le cadre législatif et réglementaire reste le même qu'en 2019, 2020 doit servir d'année de transition et de préparation aux COM 2021.

Cette transition se traduit par les points suivants :

- ✓ Au regard du délai de transmission de l'ensemble des pièces justificatives du dépassement du droit additionnel à la CFE (délibération de la chambre régionale sollicitant le dépassement, arrêté d'autorisation du préfet de région, COM signée entre le préfet de région et le président de la chambre régionale) la DRFIP tolérera une transmission jusqu'à la fin du mois de mai 2020
- ✓ Au regard du contenu des COM : les conventions déjà signées n'ont pas à être remises en cause ; les conventions en cours de signature doivent, dans la mesure du possible, tenir compte des axes et objectifs du COP.

Les projets proposés dans le cadre de la COM 2020 sont donc présentés dans les annexes suivantes, en dehors des projets pluriannuels 2019-2021 déjà transmis dans la COM 2019.

---

**Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA**

## ANNEXES

### • Projets pluriannuels 2019-2021

#### **Financement global de 1 340 000 € dont :**

✓ Programme développement économique - DEAR	380 000 €
✓ Programme développement économique - Marketing	370 000 €
✓ Structuration de l'offre de formation CFA - Formation Continue	100 000 €
✓ Action Innovation	100 000 €
✓ Transition numérique	390 000 €

#### Détails des projets transmis lors de la convention 2019

### • Projets annuels 2020

#### **Financement global de 1 472 000 € dont :**

✓ Modularisation des parcours	440 000 €
✓ Valorisation de l'apprentissage et du secteur des métiers	150 000 €
✓ Déploiement du « Parcours Créateur »	100 000 €
✓ Plateforme de services et GRC	382 000 €
✓ Démarche qualité CFA et Formation Continue	150 000 €
✓ Accompagnement à la transformation culturelle de la CMAR PACA	250 000 €

#### Fiches projets ci-après ...

---

**Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA**

## Modularisation des parcours

### 1. Objectifs du projet

Les objectifs du projet sont :

- ✓ Individualiser le parcours des apprenants en leur donnant accès à des ressources pédagogiques à distance (modules e-learning, vidéos...) afin de leur permettre de :
  - se préparer ou approfondir les temps en présentiel et en entreprise,
  - compléter leur parcours dans le cas d'une arrivée en cours d'année.
- ✓ Mettre à disposition des professeurs ces ressources pédagogiques afin de :
  - enrichir leur animation en présentiel,
  - piloter avec le RUP les parcours individuels des apprenants.
- ✓ Deux volets sont à prendre en considération sur le thème de l'individualisation :
  - Rôle et implication des différents acteurs,
  - Possibilités techniques offertes par la plateforme LMS > architecture, droits d'accès, modalités techniques, interface avec les autres bases de données et outils CMAR.
- ✓ Un groupe de travail, composé de directeurs de CFA, des RUP et des professeurs, devra préciser le rôle et l'implication des acteurs dans le cadre de cette individualisation en lien avec les outils :
  - existants > livret d'apprentissage,
  - à développer > quiz de positionnement en entrée de parcours, portefeuille de compétences.

### 2. Instances et acteurs projet

#### Ressources digitales et leur intégration dans l'approche pédagogique des professeurs

- ✓ Classement des ressources digitales existantes par métier et diplôme / titre sur la plateforme LMS. Accès à toutes les ressources d'un métier à l'ensemble des professeurs de ce métier.
- ✓ Les conditions d'utilisation des différentes ressources digitales transmises par les professeurs et les élèves seront définies et communiquées dans le cadre du projet.
- ✓ Une formation sur l'intégration des ressources digitales dans les parcours pédagogiques sera envisagée pour les professeurs. Elle se basera sur une étude de besoins à réaliser en concertation avec les RUP et responsables de Campus.
- ✓ L'animation des communautés de professeurs et référents métiers est également à reposer en lien avec les RUP > prévoir un accompagnement des RUP sur cette mission. Il semble essentiel de maintenir une dynamique d'échanges et de partage des usages entre les professeurs.

### 3. Le phasage du projet

#### \* Stratégie

- ▶ Finalisation de l'existant (V2) par lots et nouveaux tournages en 2021
- ▶ Sollicitation des professeurs après la livraison des premières ressources (V2) pour de nouveaux contenus à partir de T4

#### \* Avril / Juillet 2020

- ▶ Structuration de la plateforme avec Assistance MOA > 2 mois seront nécessaires pour rendre la plateforme opérationnelle, sous réserve de la disponibilité du prestataire
- ▶ Évaluation des nouveaux développements en modules e-learning et priorisation en vidéos
- ▶ Recrutement concepteur pédagogique
- ▶ Recrutement gestionnaire de plateforme > fiche de poste à finaliser

#### \* Septembre / Octobre 2020

- ▶ Mise à disposition sur plateforme LMS d'un 1<sup>er</sup> lot de vidéos et modules e-learning en V2
- ▶ Appropriation de l'outil par les professeurs et les RUP
- ▶ Lancement du plan de communication selon les cibles définies

#### \* Janvier / Mars 2021

- ▶ Mise à disposition sur la LMS de nouveaux modules e-learning et vidéos en V2 tous les mois
- ▶ Nouveaux développements / tournages vidéos pour certains professeurs

### 4. Cibles de communication

#### \* Interne

- ▶ 1 800 apprentis environ sur les 4 métiers (7 campus en région PACA – 6 000 apprentis au global)
- ▶ 40 professeurs sur les 4 métiers avec professeurs référents
- ▶ 7 RUP en lien avec le Centre de Ressources Multimédia
- ▶ 7 directeurs de CFA
- ▶ Secrétariat Général (P. Conil et Président)
- ▶ Services Supports (DROSI – DRIO – DRH - DAF)
- ▶ Service de communication interne

#### \* Externe

- ▶ Maîtres d'apprentissage
- ▶ Parents d'apprentis
- ▶ Elus
- ▶ CMA France et autres régions
- ▶ Service de communication externe



Cibles	Objectifs
Apprenants	Appétence aux nouvelles technologies (e-learning, vidéos...) Intérêt de l'individualisation en fonction de leur besoin et de leur rythme Visibilité sur les attendus / référentiel et diplôme Employabilité renforcée avec livret de compétences et progression pédagogique personnalisée
Professeurs	Retours sur leur implication et mise à disposition de contenus déjà réalisés Curiosité sur le contenu et partage d'expertise Efficacité de leur pédagogie renforcée par de nouvelles ressources / modalités
RUP	Implication à la réussite globale élèves Nécessité d'une ouverture à une nouvelle approche pédagogique (attractivité offre) Enrichissement / valeur ajoutée de leur poste
Directeurs CFA	Diversification et attractivité de l'offre grâce à ces nouvelles modalités Individualisation des parcours pour la réussite des élèves Pérennité des CFA assurée par un recrutement suffisant d'élèves dans un contexte de forte concurrence
Maîtres d'apprentissage* = Tuteurs en entreprise	Efficacité des apprentis par rapport à leur besoin métier Gain de temps dans la formation des apprentis Valorisation de leur expertise et rôle spécifique dans le parcours
Parents d'apprentis	Intérêt d'individualisation des parcours et d'amélioration du taux de réussite Valorisation de la CMAR ce qui conforte leur choix Accès outil collaboratif (LMS qui est une référence) sans surcoût financier

#### Financement Prévisionnel 2020

Financement 2020	
Masse salariale du projet (4 ETP)	267 000 €
Prestations externes : plateforme LMS	112 000 €
Prestations externes : développements spécifiques et formations	61 000 €
<b>Total</b>	<b>440 000 €</b>

## Valorisation de l'apprentissage et du secteur des métiers

### Objectifs et enjeux 2020

L'apprentissage et la formation figurent aujourd'hui parmi les principaux enjeux du chemin vers l'emploi. Avec l'Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur, ses 7 campus sur son territoire et ses 105 formations, la Chambre de métiers et de l'artisanat de région œuvre chaque jour aux côtés des apprentis sur le chemin de la réussite. Notre programme vise à redynamiser, valoriser et professionnaliser l'image de l'apprentissage dans l'artisanat et à doter le réseau des métiers d'outils d'information et de supports de communication efficaces pour orienter les jeunes vers les métiers.

Depuis de nombreuses années, l'Université des Métiers se rénove et porte des actions et des projets afin de proposer une offre de formation toujours plus complète, innovante et en prise avec la réalité et les besoins et proche de son public. Dans une conjoncture difficile et qui inquiète les jeunes, notre campagne de communication a l'objectif de leur rappeler que l'Apprentissage est vecteur d'emplois et leur offre un avenir concret en lien avec leurs envies professionnelles.

Modernité, réalité économique et investissement sont au cœur de notre action pour l'Apprentissage et les Apprentis. A 16 ans, l'avenir est encore flou, la Chambre de métiers et son Université proposent aux jeunes de les accompagner pour construire et choisir leur avenir.

#### Il convient donc :

De proposer une offre de formation toujours plus complète, innovante et en prise avec la réalité et les besoins soutenues par des actions et des projets comme suit :

- En construisant notamment une offre de formation régionale allant du niveau V au niveau II, en accompagnant l'ensemble de ses CFA dans la démarche qualité PVE du CR Sud puis dans la démarche qualité nationale
- En mutualisant entre ses CFA des compétences transversales
- En travaillant en relation étroite avec les branches professionnelles afin de toujours former au plus près de leurs besoins
- En modernisant ses espaces de formation
- En développant son offre de service pour les apprentis
- En s'engageant dans la promotion de l'apprentissage au quotidien

## Les actions 2020

### 1 – Faire de l'apprentissage un parcours d'enseignement reconnu

- Rapprocher le bénéficiaire du monde de l'entreprise
- Préparer à la recherche et à la conclusion d'un contrat d'apprentissage
- Positionnement de l'apprenant sur les savoirs de base et tests cognitifs, à partir d'outils numériques actuellement utilisés dans les centres de formation
- Formation selon 3 parcours-type, individualisés en durée et en contenu selon les besoins (enseignement général, savoir-être, découverte métiers)
- Stage en entreprise afin de s'immerger dans un environnement professionnel

### 2 – Développement des outils

- Optimisation et du référencement naturel du site de l'URMA
- Mise ne place d'une stratégie de réseaux sociaux adaptée à notre cible et aux utilisateurs (communautés)
- Pérenniser les Soirées de Etoiles de l'apprentissage (4 Evènements dont 1 varoises, valorisation des apprentis et des maîtres d'apprentissage)
- Création de nouveaux modes de communications et déploiement personnalisés par Campus pour les Journées Portes ouvertes.
- Mise à jour des supports de promotion (pack primo-contact : présentation des métiers, des campus, de l'offre global de formation et des dispositifs d'accompagnements et primo-arrivants : livrets d'accueil et de suivi).

### Budget Prévisionnel 2020

Masse salariale	57 000
Annonces, Insertions	39 500
Prestations externes : création et mise à jour supports	41 500
Objets promotionnels	12 000
<b>Total</b>	<b>150 000</b>

## Déploiement du « Parcours Créateur »

### 1 – Rappel de l'action 2019 : Contexte / Objectifs / Dispositif / Communication

#### ➤ Contexte

- . Projet s'inscrivant dans le cadre de l'évolution législative encadrant l'accompagnement à des créateurs d'entreprise (*suppression du caractère obligatoire du Stage de Préparation à l'Installation – Loi PACTE*).
- . Porté et co-piloté par la CMAR PACA et la CRMA Ile De France, structuré dans un groupe de travail national (CMA France, CMA des Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne Franche-Comté, Bretagne, Centre Val de Loire, Grand-Est, Pays de la Loire, Occitanie... Et les DOM TOM, à distance.).
- . Acté par la délibération n° 45 à l'Assemblée Générale de CMA France - décembre 2018

#### ➤ Objectifs

- . Mettre le client au cœur du dispositif
- . Construire un parcours personnalisé, à la carte, en fonction des besoins identifiés des créateurs
- . Organiser une démarche modulaire, en « blocs de compétences »
- . Produire des contenus et ressources utilisables en présentiel, à distance, en individuel et/ou en collectif
- . Marqueter la démarche et se doter d'outils de communication sur le dispositif.
- . Certifier le dispositif

#### ➤ Dispositif

- . Construction de 12 modules « à la carte » dans les domaines de la commercialisation, de la gestion, du pilotage et du management d'une entreprise artisanale
- . Construction de 5 packs « au menu » regroupant les modules : Pack « Les essentiels », Pack « Micro », Pack « Gestion », Pack « Commercial », Pack « Premium » (Gestion + Commercial)
- . Définition et validation des tarifs à l'échelle nationale
- . Certification du dispositif auprès de France Compétences

#### ➤ Communication

Lancement d'une campagne de communication nationale pour promouvoir le parcours présentiel : 18 novembre 2019

### 2 - Construction et déploiement des modules en digital – 2020

#### ➤ Principe de la conception de la solution digitale

- . Auto-positionnement automatisée du créateur afin de lui proposer l'offre la mieux adaptée à son besoin.
- . Organisation des formations par modules et packs, en fonction des besoins et de l'auto-positionnement, avec une logique d'évaluation par module et par pack complet.
- . Ingénierie pédagogique avec phases d'apprentissage séquencées et outils variés (auto-évaluation, exercices, motion design, vidéo, quizz...).
- . Fonctionnalités intuitives avec utilisation de la plateforme sur tout support et dans tous les environnements.

- Lancement d'un marché mutualisé de conception de la solution digitale validé par le Bureau de CMA France le 20 mars 2019 et consultation AMO portée par la CMAR PACA > lancement de la production de l'outil fin 2019

### 3 – Déploiement de la solution digitale 2020

#### ➤ Missions

- Suivi du calendrier, des travaux et de la production des prestataires (*LALAMEDIA : construction des modules ; VARIABLE : mise en œuvre et ergonomie de la plateforme*)
- Relecture et vérification de l'ensemble des modules et des packs construits en digital (contenus en conformité avec référentiel, graphisme, outils utilisés, enchainement des séquences...) et suivi de leur mise en ligne sur la plateforme.
- Production, test et vérification de la construction puis de la mise en ligne de l'outil d'auto-positionnement ainsi que des évaluations de compétences, par module et par pack
- Co-pilotage des Groupes de travail national Parcours créateur pour coordination du réseau et suivi du projet.
- Suivi de la formation des équipes et accompagnement au déploiement
- Mise en œuvre d'un plan de communication sur le dispositif / dépenses de communication

#### ➤ Estimation des dépenses 2020

Postes	Détail / commentaires	Montant
Dépenses directes de personnel	Temps agent	25.000 €
Dépenses de prestations externes	Communication et outils de promotion	45.000 €
Dépenses de formation	Prestations externes	30.000 €



**Annexe : composition des modules et packs - présentiel / distanciel**

Intitulés Packs et modules	Objectifs / contenu succinct	Durée présentiel Collectif	Durée moyenne distanciel individuel
1 - Comment préparer simplement mon immatriculation ?	Maîtriser ses obligations en matière de déclarations fiscales et sociales et appréhender le calendrier fiscal et social en fonction de son statut/ structure juridique Vérifier la qualification professionnelle, les situations d'incompatibilité, savoir comment procéder aux télédéclarations, Savoir comment préparer son dossier d'immatriculation,	3.5 H	1.15 H
1' - Comment préparer simplement mon immatriculation (micro)	Maîtriser ses obligations en matière de déclarations fiscales et sociales et appréhender le calendrier fiscal et social en fonction de son statut/ structure juridique Vérifier la qualification professionnelle, les situations d'incompatibilité, savoir comment procéder aux télédéclarations, Savoir comment préparer son dossier d'immatriculation,	3.5 H	1.15 H
2- 2h pour comprendre comment m'y prendre ?	Connaître les principales étapes de la création d'entreprise et avoir des réponses à ses premières questions : Ai-je le profil pour créer ? Quelle réglementation ? Comment savoir si mon projet est viable ? A quelles aides ai-je droit et qui peut m'accompagner ?	2 H	45 mn
3 - Comment trouver mes premiers clients ?	Analyser son positionnement sur le marché, pour se démarquer de ses concurrents et capter des clients. Identifier les facteurs clés de réussite de la stratégie c Etudier son marché Clarifier et sécuriser son projet commercial Prospecter et valoriser son offre commerciale :	3.5 H	1.15 H
4 - Comment vendre mes produits ou mes services ?	Créer ses outils de communication (cartes de visite, plaquette...) et valoriser son identité dans sa stratégie commerciale. Mettre en œuvre sa stratégie commerciale, choisir son (ses) circuit(s) de distribution, définir son juste prix et son coût de revient... Cibler les actions commerciales les plus adaptées à ses clients et savoir les convaincre. Techniques de questionnement et d'argumentation	7H	2.5 H
5 - Comment financer mon entreprise et trouver des aides ?	Identifier les éléments nécessaires à l'élaboration de son plan de financement : Les besoins : les investissements ; les dépenses de début d'activité ; les stocks et la trésorerie de démarrage ; La gestion de la trésorerie et les solutions de financements de la trésorerie le BFR – le FR ; Les ressources : l'apport personnel et des associés ; le prêt bancaire ; le prêt d'honneur ; le financement participatif ; le capital risque Les aides aux financements ou exonération fiscale et sociale en fonction des aides locales	3.5 H	1.15 H
6 - Quelles sont les réglementations de mon activité ?	Connaître les fondamentaux et la réglementation générale : Un tronc commun généraliste (activités réglementées, Environnement et prévention, Sécurité et risques professionnels, Assurances...) et les spécificités « métier » > Alimentaire (Hygiène, Accessibilité ERP...) - Bâtiment (Habitations, déchets, Sécurité-prévention des risques, Normes...) - Services, Production (Accessibilité ERP, Normes, gestion déchets...)	2 H	45 mn
7 - Comment calculer ce que je vais gagner ?	Connaître les points clés d'une étude de faisabilité d'un projet d'installation ( <i>faisabilité commerciale, faisabilité opérationnelle et faisabilité financière</i> ) Savoir évaluer son chiffre d'affaires, connaître ses charges, les investissements pour déterminer son bénéfice - Savoir évaluer et vérifier la viabilité économique et financière de son entreprise Savoir adapter son projet et prendre les décisions nécessaires pour améliorer la faisabilité de son projet.	7 H	2.5 H
8-La microentreprise... C'est t pour moi ?	Obtenir les premières informations sur la microentreprises pour savoir si ce régime est bien adapté à son projet de création et son projet de vie. (C'est quoi la micro ? Vie privée vs vie professionnelle ? Combien ça coûte ? Quelles aides ?)	3.5	1.15 H
9 - Comment gérer et organiser mon entreprise au quotidien ?	Comprendre les mécanismes financiers de base - Mettre en place une organisation administrative et comptable efficace au sein de son entreprise à l'aide de méthodes et d'outils numériques adaptés à l'entreprise artisanale. (Les documents de synthèse comptables : le bilan et le compte de résultat ; Les tableaux de bord ; L'organisation administrative et comptable ; Les obligations déclaratives fiscales et sociales ; Les logiciels de gestion ; Devis / factures)	7	2.5 H
9' Comment gérer et organiser ma micro au quotidien ?	Comprendre les mécanismes financiers de base de la micro entreprise Comprendre l'intérêt de piloter et de suivre l'évolution de son activité Mettre en place une organisation administrative et comptable efficace au sein de son entreprise. La ou les natures d'activités pour le calcul des charges ; Le Devis - facture : mentions obligatoires ; Les documents de comptabilité : le livre des achats, le livre des recettes, le livre-journal ; Les Indicateurs de gestion : Les tableaux de bord ; L'organisation administrative et comptable ; Les obligations déclaratives fiscales et sociales	7	2.5 H
10 - Quand et comment puis-je embaucher ?	Sécuriser les process de recrutement ; adéquation aux besoins, contrats, aides, cadre légal (obligations légales de l'employeur) Intégration/management Définir son besoin, son budget et estimer le coût d'une embauche Les types de contrats et aides mobilisables / la réussite d'un recrutement : outils méthodes	3.5	1.15 H
11 - Comment choisir le bon statut de mon entreprise ?	Comprendre les différences entre les statuts, connaître leurs limites, connaître les différents paramètres (privés et professionnels) à prendre compte pour une décision éclairée. Les critères de choix (niveau d'activité, s'associer, protection du patrimoine, statut social, régime fiscal, obligations administratives et comptables, image de l'entreprise, besoin de financement, coûts...)	3.5	1.15 H
12 - Comment booster mon entreprise avec le web ?	Prendre connaissance des différentes possibilités pour être présent sur le net Identifier les bonnes pratiques Définir son plan d'actions numérique pour être présent sur Internet Panorama des outils numériques : site vitrine, boutique en ligne, réseaux sociaux... Et référencement	3.5	1.15 H



## Packs

Intitulés Packs et modules		Objectifs / contenu succinct	Durée H présentiel Collectif		Durée H moyenne distanciel Individuel	
Pack micro	1'. Comment préparer simplement mon immatriculation ?	Les fondements du régime micro : conditions d'accès, incidence juridique, fiscale, sociale, le CA, les seuils du régime, incidence dans sa vie personnelle, le marché, ... Les mécanismes financiers de base : la nature de l'activité pour le calcul des charges, les devis-factures, les documents de comptabilité, les indicateurs de gestion... Comprendre et assimiler ses obligations déclaratives et fiscales Préparer ses démarches et son dossier d'immatriculation	14	3.5	5	1.15
	8. La microentreprise...C'est pour moi ?			3.5		1.15
	9'. Comment gérer et organiser ma micro au quotidien ?			7		2.5
Pack les essentiels	1. Comment préparer simplement mon immatriculation ?	Choisir un statut : présentation des formes juridiques, régimes fiscaux, régimes sociaux et critères de choix ( <i>activité, association, protection du patrimoine, statut social, régime fiscal, obligations administratives et comptables...</i> ) Appréhender les mécanismes financiers de base Réaliser l'étude prévisionnelle de son projet d'installation, identifier ses ressources et les points clés de la faisabilité de son projet ( <i>faisabilité commerciale, faisabilité opérationnelle et faisabilité financière</i> ), Calculer son chiffre d'affaires prévisionnel et ses charges. Comprendre et assimiler ses obligations déclaratives et fiscales Préparer ses démarches et son dossier d'immatriculation	14	3.5	5	1.15
	7. Comment calculer ce que je vais gagner ?			7		2.5
	11. Comment choisir le bon statut de mon entreprise ?			3.5		1.15
Pack Gestion	5. Comment financer mon entreprise et trouver des aides ?	Choisir un statut, appréhender les documents de synthèse comptables : bilan, compte de résultat et tableaux de bord... Réaliser l'étude prévisionnelle de son projet d'installation, identifier ses ressources et les points clés de la faisabilité de son projet ( <i>faisabilité commerciale, faisabilité opérationnelle et faisabilité financière</i> ), Calculer son chiffre d'affaires prévisionnel et ses charges Savoir appréhender la rentabilité du projet en intégrant la capacité à rembourser les engagements bancaires ; Elaborer son plan de financement et anticiper l'organisation administrative et comptable de son entreprise	21	3.5	7	1.15
	7. Comment calculer ce que je vais gagner ?			7		2.5
	9. Comment gérer et organiser mon entreprise au quotidien ?			7		2.5
	11. Comment choisir le bon statut de mon entreprise ?			3.5		1.15
Pack com- mercial	3. Comment trouver mes premiers clients ?	Trouver ses clients en étudiant son marché et en se démarquant de ses concurrents : Créer ses outils de communication adaptés à son entreprise et valoriser son identité dans sa stratégie commerciale. Choisir son (ses) circuit(s) de distribution, définir son juste prix et son coût de revient... Cibler les actions commerciales les plus adaptées à ses clients Faire du Web 2.0 un atout pour le développement de son activité	14	3.5	5	1.15
	4. Comment vendre mes produits ou mes services ?			7		2.5
	12. Comment booster mon entreprise avec le web ?			3.5		1.15
Pack premium	Pack Gestion + Pack commercial	Choisir le bon statut, apprendre à maîtriser la gestion financière de son entreprise au quotidien, Appréhender les documents de synthèse comptables : bilan, compte de résultat et tableaux de bord... Réaliser l'étude prévisionnelle de son projet d'installation, identifier ses ressources et les points clés de la faisabilité de son projet. Trouver des clients et mettre en place un plan d'actions commerciales efficace pour	35	21	12	7
				14		5

# Déploiement d'un outil de Gestion de la Relation Clients (GRC) et plateforme « Artisan »

## 1. L'ambition de la CMAR PACA

Les réformes en cours (Lois Pacte et Liberté de choisir son avenir professionnel) impactent profondément les marchés sur lesquels la CMAR PACA intervient, et favorisent l'émergence de concurrents.

Avec la Loi Pacte, les Chambres des Métiers et de l'Artisanat vont perdre la main sur d'importants flux entrants. En avril 2019, le stage de préparation à l'installation (SPI), point de contact majeur avec les créateurs d'entreprise artisanale a perdu son caractère obligatoire. En janvier 2021, un Guichet Unique et un registre général dématérialisés vont centraliser les formalités des entreprises et leurs données. Par ailleurs, depuis janvier 2020, l'enregistrement des contrats d'apprentissage n'est plus sous la responsabilité des CMA mais opéré par les OPCO (Opérateurs de Compétences) et via une plateforme nationale.

Dans ce contexte, la CMAR PACA souhaite donner une nouvelle impulsion à sa stratégie d'orientation client. Dans cette dynamique, plusieurs grands projets sont déjà en cours : projet Cœur d'Offre (centralisation de notre offre de service), plateforme téléphonique, plateforme digitale.

Par ailleurs, le contexte sanitaire et économique depuis mars 2020, lié au virus COVID-19, accentue l'urgence d'outiller les collaborateurs afin de professionnaliser la relation client. Le projet de déploiement d'un outil de GRC apparaît donc, aux yeux de la Direction, des Elus et des managers, essentiel pour tous.

**Le déploiement d'un outil de GRC à l'échelle régionale est au cœur de cette volonté avec un périmètre défini aux services proposés aux entreprises dans un premier temps.**

**Notre ambition sur ce projet se décline en 3 objectifs :**



## 2. Le périmètre d'utilisateurs

**L'outil GRC de la CMAR PACA sera par définition un outil transversal et fédérateur au sein de la structure.**

A l'échelle régionale, 300 utilisateurs de la solution de GRC ont été identifiés, ils informent, prospectent, rencontrent et accompagnent les clients à différentes étapes de leur vie d'entrepreneur. On distingue deux niveaux d'utilisateurs :

- **Niveau Contributeur** : ce sont les personnes qui ont besoin de saisir, modifier, extraire des informations de la GRC. A date, cela représente 270 utilisateurs.
- **Niveau Manager** : ce sont les personnes qui ont principalement un besoin de reporting. A date, cela représente 30 utilisateurs.

Ces 300 utilisateurs sont issus de différentes Directions Régionale de la CMAR PACA. Leurs usages et besoins sont pour partie différenciés et devront être pris en compte, il s'agit de :

- **La Direction Régionale de l'Economie et de l'Action auprès des Territoires (DREAT)** constitue le plus gros pôle d'utilisateurs. Au sein de ce pôle, 4 "métiers" ont été identifiés avec des usages potentiellement différenciés de la GRC :
  - Le Pôle Economique (conseillers économiques sur le terrain),
  - Le CAD (Centre d'Aide à la Décision) qui met en relation les entreprises artisanales et les apprentis
  - Le Pôle Formation Continue qui gère l'organisation et la gestion administrative des sessions de formations collectives
  - Le Pôle Formalités qui gère l'accueil en agences des artisans pour tout type de demande, principalement d'ordre réglementaire (immatriculation, modifications, etc.).
- Au sein de la **Direction Régionale de l'Ingénierie de l'Offre (DRIO)** sont regroupés des équipes intervenant en local (agents DEAR, conseillers numériques et conseillers environnementaux) ainsi que des équipes intervenant à l'échelle régionale (Marketing, Observatoire, Ingénierie financière...).
- **La Direction Régionale de la Communication** est structurée en métiers : pôle digital, pôle Offre Globale de service, ... Les agents sont répartis sur tout le territoire PACA.
- Les utilisateurs de la **Direction Régionale de l'Organisation et des Systèmes d'Informations (DROSI)** auront a priori des rôles d'administrateurs.

### 3. Le phasage du projet

Le déploiement de l'outil de GRC s'effectuera en deux actes qui s'articuleront de façon agile :

- **Acte I** : « l'essentiel de la GRC pour tous »
- **Acte II** : « une GRC enrichie en fonctionnalités »

L'acte I a pour objectif de déployer au plus vite les fonctionnalités qui couvrent les besoins essentiels (prospection, gestion commerciale, traitement des demandes). L'ensemble des utilisateurs est concerné par cet acte I.

L'acte II a pour objectif d'enrichir l'outil en fonctionnalités métiers plus spécifiques et de faire monter en puissance certaines fonctionnalités déployées sur l'acte I.

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des éléments entre l'acte I et l'acte II en termes d'onglets, de processus, d'interfaces et de reporting.

	Acte I	Acte II
Onglets concernés	Structure, Personnes, Cartes de Visites, Catalogue produits, Agenda, Opportunités, Prestations, Dispositif, Sessions, Campagnes, Création	Transmission/Reprise, Apprentissage, Territoires, Evénements
Processus métiers associés	Prospection Gestion des demandes entrantes Suivi des opportunités Suivi des prestations et des actions Envoi des emailings Accompagnement des créateurs Enquêtes de satisfaction	Mise en relation apprentis Mise en relation cédants Accompagnement des territoires Organisation d'événements Gestion des réseaux sociaux Mise à disposition des informations sur la Plateforme Artisan Remontée d'informations depuis la plateforme téléphonique (CTI)
Interfaces nécessaires	RM régional SC Form Google Agenda, Gmail	Linéa Contrat Plateforme Artisan Plateforme téléphonique (CTI)
Reporting	Indicateurs essentiels	Reporting enrichi

#### 4. La gestion des interfaces

**Afin de disposer d'une vue 360° du client, l'outil de GRC devra s'interfacer avec le système d'information de la CMAR PACA. Cette dimension technique représente un enjeu majeur pour la réussite du déploiement de l'outil.**

Un certain nombre d'informations, détenues dans des applications tierces telles que le RM, SC FORM et la Suite Google (Gmail, Google Agenda notamment), devront pouvoir alimenter et pour certaines d'entre elles, se synchroniser avec la GRC.

##### a. Le Registre des Métiers (RM)

Les données utilisées par les conseillers proviennent à ce jour essentiellement du système central d'information qu'est le Répertoire des Métiers (RM). Il s'agit d'un fichier juridique officiel des entreprises artisanales. Le RM de la CMAR PACA est un outil régionalisé depuis octobre 2019, avec une solution de l'éditeur Sigma.

La GRC de la CMAR PACA devra être en mesure de récupérer des informations depuis le RM, dont par exemple :

- L'immatriculation d'une entreprise artisanale : la GRC récupère les données administratives ainsi que les informations relatives à son représentant légal ;
- Les modifications d'informations relatives à l'entreprise artisanale comme par exemple un changement d'adresse, un changement de statut juridique.
- La radiation d'une entreprise artisanale : la GRC récupère l'information de la radiation d'une entreprise et l'intègre à la fiche de cette entreprise.
- Les modifications d'informations relatives à l'entreprise artisanale comme par exemple un changement d'adresse, un changement de statut juridique.
- ...

L'automatisation de certaines tâches devra également pouvoir être automatisée depuis la GRC, notamment l'envoi d'un extrait D1.

L'interface avec le RM devra être opérée au travers d'un Web Service. Ce Web Service devra fonctionner de façon complètement sécurisée.

Par ailleurs, la connexion avec un futur Guichet Unique devra être anticipée. Ce Guichet Unique a pour vocation de centraliser l'ensemble des centres de formalités aux entreprises (RCS, RM...). Cependant, la date de mise en application de ce Guichet Unique est aujourd'hui inconnue. Un décret en spécifiant les contours devrait prochainement être publié.

#### **b. L'outil métier de la Formation Continue : SC FORM**

Le logiciel SC Form GALIA de l'éditeur Soft Concept est un outil métier utilisé par les agents de la Formation Continue. Il permet le suivi administratif des sessions de formation : inscription, paiement, suivi des présences/absences, comptabilisation des heures, validation des modules et des formations diplômantes.

Depuis 2018, l'outil SC Form est utilisé au niveau régional. A noter cependant qu'il existe encore quelques disparités dans les usages selon les territoires.

L'interface avec le SC Form devra également être opérée au travers d'un Web Service. Ce Web Service devra fonctionner de façon complètement sécurisée.

#### **c. Les autres interfaces**

- La GRC régionale devra pouvoir échanger des informations avec **la suite Google**, et notamment la messagerie Gmail et les agendas des Conseillers de façon bidirectionnelle, ceci dès l'acte I de déploiement du projet.
- D'autres interfaces sont prévues pour l'acte II du déploiement :
  - Le logiciel de gestion des contrats d'apprentissage Linéa-Contrat
  - La future plateforme téléphonique/CTI (projet en cours)
  - La future plateforme Artisan (projet en cours)

- A plus long terme, d'autres interfaces pourront également être envisagées, comme par exemple :
  - Le logiciel de gestion comptable Linéa-Compta qui permet notamment de suivre la gestion financière des sessions de formation (encaissement des chèques, etc.) ;
  - La plateforme d'e-learning mise en ligne en mars 2020 et qui permet l'accès à certains contenus de formation de façon dématérialisée ;
  - Le LAG (Logiciel d'Approche Globale) permettant aux conseillers d'effectuer les diagnostics clients (DEAR). L'outil est administré par CMA France
  - ...

**De manière générale, il sera essentiel de s'adapter aux mutations en cours à l'échelle du réseau des Chambres des Métiers et de l'Artisanat, qui vont se traduire à horizon 2020-2023 par d'importantes évolutions techniques impactant l'origine et la gestion de données cruciales pour l'activité de la CMAR.**

#### Financement Prévisionnel 2020

Financement 2020	
Masse salariale	82 000 €
Prestations externes : développement / GRC	240 000 €
Prestations externes : développements / plateforme « artisan »	60 000 €
<b>Total</b>	<b>382 000 €</b>



PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

## Accompagnement à l'harmonisation de la démarche Qualité des Campus et du Pôle Régional de Formation Continue

### Contexte

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA) regroupe au sein de la Direction Régionale de l'Apprentissage et de la Formation Métiers l'ensemble des services dédiés à la formation du réseau des Chambres de métiers ainsi que leurs 7 Centres de Formation d'Apprentis (CFA).
- Les 7 Campus ont tous déployé une démarche Qualité en vue de l'obtention du label PvE de la Région PACA permettant d'initier un travail d'harmonisation des pratiques entre les Référents Qualité et Directeurs des Campus avec l'appui du Référent Qualité Régional.
- Les audits de labellisation PvE ont démarré en Octobre 2019 et se terminent mi-Février 2020.
- Les audits sont réalisés par un seul auditeur de CIDEES, Séverine OURGAUD pour disposer d'une vision régionale de l'organisation Qualité des Campus et permettre de repérer les Bonnes Pratiques des Campus.
- Par ailleurs la CMAR PACA dispose d'un pôle régional de formation continue qui est réparti sur 12 sites géographiques et qui dispense 430 000 heures de cours de formation pour 17 000 stagiaires environ et qui relève de la Direction Régionale de l'Economie et de l'Action Territoriale. Le Pôle régional des centres de formation a été certifié AFNOR en 2017 et est référencé sur DATADOCK. L'ensemble des sites a fait l'objet en mai 2019 d'un audit de groupement des OPCA qui s'est avéré favorable à 100 %.
- Après échange entre le Directeur du Campus d'Avignon et la Direction des Services de la CMAR PACA, et au vu de ces premiers résultats, l'harmonisation de l'organisation Qualité doit être poursuivie au niveau régional.



**PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

■ Dans ce contexte, la CMAR PACA souhaite un accompagnement pour :

- ✓ Tout d'abord faire converger les deux démarches (campus et centres de formation) conduites en parallèle en une seule et même démarche comme l'exige la loi puisque la Chambre, qui n'est qu'un seul et unique établissement public, ne dispose que d'un seul et unique numéro de déclaration d'activité formation et, au-delà, pour créer également une meilleure dynamique interne dans un contexte désormais concurrentiel :
- ✓ Harmoniser pratiques, processus, supports,
- ✓ Créer une dynamique régionale
- ✓ Faire de cette démarche une réelle opportunité d'amélioration et de transversalité
- ✓ Pérenniser à terme la démarche d'amélioration continue des Campus et des Centres de formation.

## OBJECTIFS

La prestation attendue est de :

- ✓ Constituer un groupe de travail régional « Qualité » (GTRQ) comprenant les référents qualité et /ou directeurs/directeurs adjoints des Campus et des Centres de formation continue selon les thématiques abordées.
- ✓ Identifier les mutualisations possibles au niveau régional et les partager avec le « GTRQ ».
- ✓ Permettre au « GTRQ » de travailler en collectif et harmoniser chaque fois que cela est possible, la production de démarches et d'outils.
- ✓ Coordonner et superviser la mise en œuvre du plan d'actions collectif en concertation avec les référents qualité de chaque Campus.
- ✓ Disposer de process de la démarche Qualité partagés entre tous les sites de formation et Campus, articulés avec les spécificités de chaque territoire.
- ✓ Développer le dispositif de coopération en s'appuyant notamment sur le retour d'expériences de la démarche des audits internes croisés entre les campus et entre les Centres de formation.

### Budget Prévisionnel 2020

Charges	
Masse salariale	70 000
Prestations externes	75 000
Divers	5 000
Total	150 000

## Transformation culturelle de la CMAR PACA

### Contexte

L'évolution du monde de l'artisanat se poursuit. Plus que jamais, il implique des évolutions structurelles pour s'adapter aux évolutions réglementaires, aux besoins des ressortissants, aux modifications des règles de la concurrence et de manière générale aux mécanismes de régulation. La CMAR PACA a su depuis plusieurs années devancer les évolutions (c'est l'une des 3 seules chambres régionales à être, à ce jour, une CMAR). Régulièrement citée en exemple, elle n'est plus aujourd'hui dans la réalisation de la fusion, car elle est opérationnelle, mais dans l'optimisation de sa gestion conditionnée notamment par sa taille et par l'anticipation des impacts des évolutions de son environnement.

Il est désormais crucial pour elle de disposer d'éléments sur :

- L'évolution de la réglementation et des mécanismes de régulation nationaux et donc de son modèle d'affaire ;
- Les axes stratégiques de ses élus (un séminaire est prévu en octobre 2019) ou encore les orientations de l'APCMA ;
- Les évolutions des pratiques de son système clients qu'ils soient externes (ressortissant, apprenti, ...) ou internes (pratique des agents utilisateurs de service supports par exemple) ;
- Les potentialités offertes par la digitalisation ;
- Les nécessaires gains de productivité à engranger ;
- Les nécessaires nouvelles sources de financement à trouver ;
- ...

pour pouvoir tirer pleinement profit des potentialités d'optimisation de son organisation compte tenu de son histoire, de sa taille, de sa stratégie et de son environnement.

**Après la fusion réussie, il convient désormais de réussir le changement du modèle d'affaire de la CMAR en :**

- **renforçant l'efficacité du service « traditionnel » rendu ainsi que les services en développement (réponse à appel d'offres, appel à projets, ...) ce qui se fait en recentrant l'utilisateur dans le modèle CMAR PACA,**
- **optimisant l'optimisation des ressources tout en conservant les spécificités de la CMAR PACA grâce notamment à une digitalisation raisonnée.**

## BESOIN

La CMAR PACA désire bénéficier d'une assistance pour :

1. Disposer d'une GPEC ;
2. Penser la digitalisation de la CMAR ;
3. Conduire le changement.

Si « Rédiger des procédures dans la fonction comptabilité finances » est un thème pouvant être traité de manière autonome, les trois autres sont étroitement liés. Les besoins exprimés participent tous d'une même logique qui est la transformation du modèle d'affaire de la CMAR en renforçant notamment sa structuration et son développement, notamment commercial.

Et parler structuration, développement (surtout commercial), digitalisation, etc. c'est parler des usagers, qu'ils soient internes ou externes. Tous ces usagers entretiennent des relations avec la CMAR (relations que l'on nomme parcours). Et c'est dans l'efficacité de ces relations que le développement de la CMAR va se faire. Un développement conditionné par l'efficacité de l'ensemble des services de la CMAR (ceux portant le « front office » et ceux portant le « back office »).

En effet, si les réflexions menées doivent nécessairement aboutir sur l'action et des dispositifs, ces dispositifs ne doivent pas être un objectif en soi. La question centrale est clairement de savoir si la digitalisation de la CMAR correspond (ou pas) aux usages actuels des cibles internes et externes visées et quelles sont les priorités

### Elaboration d'une GPEC

1. Définir le cadre de référence et le partager avec le COPIL, IRP et collaborateurs
2. Objectiver l'analyse de l'existant, définir les enjeux emplois/compétences
3. Structurer la démarche dans une feuille de route de déploiement, accompagner le déploiement
4. Outiller le pilotage et le suivi de la GPEC

### Phase Digitalisation

Cinq axes de travail seront utilisés :

1. Organisation (le modèle organisationnel et les limites qu'il peut poser),
2. Technologie et innovation (quelles technologies pour quelles innovations d'usages?),
3. Personnel (appétit à la technologie et modalités d'accompagnement),
4. Produits et services rendus (quelles priorisations et que digitaliser?),
5. Environnement (les clients et fournisseurs).

Une importante capitalisation sera réalisée sur les conclusions de la phase PARCOURS.



### Conduire le changement

1. Concevoir la stratégie de transformation du modèle d'affaire sur la base:

- Des besoins et profils du système client (**PARCOURS**)
  - Des compétences nécessaires (**COMPETENCES**)
  - Des évolutions digitales possibles (**DIGITALISATION**)
- C'est-à-dire : quelles orientations stratégiques et quelles transformations mettre en œuvre dans quels domaines ?

2. Traduire cette stratégie en thèmes stratégiques (GRH, Organisation, processus,)
3. Concevoir le système de pilotage de la conduite du changement (mobilisation et mesure des actifs matériels et immatériels)
4. Accompagner pendant jusqu'à fin 2020 la transformation:  
Points mensuels alternant temps collectifs et temps individuels permettant la mise en œuvre de stratégies concrètes grâce à **TBCMAR2022** (Système de pilotage avec Indicateurs de performance et de conduite de changement).

### Budget Prévisionnel 2020

Charges		
	Masse salariale	55 000
	Prestations externes : accompagnement par un cabinet	195 000
Total		250 000

Fait en trois exemplaires originaux, le **05 JUIN 2020**.

Le Président de la CMAR PACA



Le Préfet de la région PACA



Pierre DARTOUT